



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Uckange (57),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE46

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 janvier 2018 par la commune de Uckange (57) relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 février 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 12 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 19 février 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Uckange ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération Thionvilloise, dans lequel Uckange est identifiée comme centralité principale ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population (6 474 habitants en 2014) afin d'atteindre environ 7 500 habitants d'ici 15 à 20 ans et ainsi retrouver une « dynamique positive », les équipements communaux ayant été dimensionnés pour une ville de 10 000 habitants ;
- la commune identifie le besoin de construire 830 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages (passage de 2,5 à 2,3 personnes par ménage) et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- le projet liste 4 opérations de renouvellement urbain (requalification du coeur de ville et de la Champagnerie, réinvestissement de terrains libérés par la démolition de grands ensembles et transformation de la zone d'activités du sud-ouest en quartier résidentiel) sans préciser le nombre de logements réalisables dans l'enveloppe urbaine ;

- la commune ouvre à l'urbanisation en extension, 2 zones à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie totale de 7 ha et 3 zones à urbanisation différée (2AU), d'une superficie totale de 17 ha, soit une consommation foncière totale de 24 ha ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée ne correspond pas à l'évolution observée : une perte de 1400 habitants a été constatée entre 1999 et 2014 (INSEE), la diminution de population étant effective et continue depuis les années 80 ;
- le dossier ne démontre pas que la consommation foncière conséquente (7 ha en urbanisation immédiate et 17 en urbanisation différée) inscrite dans le projet de PLU se justifie au regard des tendances démographiques actuelles et des besoins en logements ;
- aucun élément n'est apporté pour expliquer la répartition prévue par le projet de PLU entre densification et extension, ce qui ne permet pas d'établir sa compatibilité avec les exigences du SCoTAT, notamment en termes de densité ;
- le projet n'apporte pas non plus d'explication sur le choix de la localisation des zones prévues en extension, au regard des nuisances (autoroute A30, lignes électriques) ou des enjeux environnementaux (boisement, zones humides) les concernant ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Moselle approuvé le 20 avril 2009, ainsi qu'à l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles ;
- le territoire communal est concerné par 5 sites recensés sous BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire), dont l'un est en cours de traitement, ainsi que par 28 sites recensés sous BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ;
- le territoire communal est également concerné par des nuisances sonores liées à des infrastructures routières (A30, routes départementales 952 et 953) et ferroviaires (ligne Thionville-Woippy) ; des servitudes liées à des lignes électriques à haute tension impactent également le territoire ;

Observant que :

- le risque inondation est bien pris en compte par le dossier ; le règlement graphique reprend les zones rouges (inconstructibles) et oranges (construction autorisée sous réserve de prescriptions) du PPRi qui affectent une partie de la zone urbaine mais pas les zones en extension ; l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles affecte faiblement la zone urbaine, la zone 1AU « devant le moulin » étant cependant concernée par un aléa moyen qu'il faudra prendre en compte ;

- les différents sites industriels sont listés dans le projet, sans plus de précision ; en cas de projet sur ces sites (les zones en extension se situent, elles, loin des sites référencés sous BASOL) l'ARS précise qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et d'établir un diagnostic des sols comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels, et de lui en adresser copie, afin d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire ;
- le règlement graphique identifie un recul de 100 mètres par rapport à l'A30 ; celui-ci affecte une partie de la zone 1AU «devant le moulin » ; le projet devra dès lors indiquer dans son règlement les prescriptions techniques d'isolation phonique à appliquer pour les futures constructions ; les servitudes électriques sont reportées sur le règlement graphique et impactent, elles, la zone 2AU nord ;

Risques sanitaires et assainissement

Considérant que :

- la commune est concernée par 4 captages d'eau destinée à la consommation humaine faisant l'objet de déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de la Vallée de l'Orne ;

Observant que :

- les périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits « Ranney » et « Ranney 3 », le périmètre de protection rapprochée des puits « ancienne et nouvelle Brouck » et les projets de périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits « Ranney » font l'objet de prescriptions à respecter ; les zones 2AU nord sont concernées par des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- le dossier ne donne pas d'information sur l'existence d'un plan de zonage ou d'un diagnostic de l'assainissement ; cependant, la station d'épuration de la Vallée de l'Orne, d'une capacité nominale de 70 000 Equivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ et le dossier précise qu'elle dispose des capacités de traitements résiduels pour absorber l'évolution démographique souhaitée par la commune (la charge entrante constatée en 2016 s'élève à 62 300 EH) ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune entend valoriser les abords du réseau hydrographique (ripisylve de la Moselle, du Brouck et du Masseler, fossé Masseler) et prendre en compte les corridors de déplacement des espèces protégées en conservant et restaurant les corridors

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

écologiques identifiés localement ; le projet souhaite également préserver les massifs forestiers présentant un intérêt écologique ;

Observant :

- les orientations permettant de protéger et préserver l'environnement de la commune ne paraissent pas avoir été prises en compte clairement dans le règlement graphique transmis ;
- la zone d'extension 1AU « devant le moulin » est traversée par un ruisseau et concernée par des zones humides ; le dossier se contente de préciser qu'il en tiendra compte lors de l'aménagement ;
- la zone d'extension 1AU « au moulin du Brouck » est située en lisière du bois de Saint-Hubert ; or, l'aménagement de cette zone nécessitera le déboisement de ce secteur alors que celui-ci est classé comme massif boisé principal dans le SCoT ; une étude sur l'impact d'un défrichement sur l'ensemble du massif boisé serait nécessaire pour justifier l'urbanisation dans ce secteur ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Uckange, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Uckange **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 01 mars 2018

Le président de la MRAe,
par délégation


Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**